



Loi sur la faillite

LE RAPPORT TASSE

Le comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité a remis son rapport en juin 1970. Le mandat du comité était d'étudier la législation existante et de faire les recommandations concernant les modifications à y apporter.

Le comité en vient à la conclusion que la législation actuelle, élaborée à une époque où la situation sociale et économique était fort différente, est dans une large mesure "rudimentaire ou démodée". Le comité est d'avis qu'une rénovation de la loi n'est plus possible par voie d'amendement, mais qu'il est nécessaire de présenter un nouveau projet de loi.

La Fédération des ACEF, confrontée quotidiennement avec les problèmes de débiteurs insolvables, a déjà étudié la question (c.f. Dossier d'information no. 9, février 1970) et a pu, elle aussi, constater les carences de la loi actuelle. Le mouvement ACEF avait soumis bon nombre de recommandations.

A la veille de la présentation du projet de loi fédéral, il nous faut souligner et appuyer l'esprit dans lequel le comité d'étude a présenté ses recommandations: particulièrement, le désir de transformer la loi sur la faillite pour qu'elle s'inscrive dans la logique économique de notre société de consommation et qu'elle corresponde aux besoins qui s'y manifestent.

Dans cette optique, le comité a voulu qu'on fasse enfin la distinction qui s'imposait depuis longtemps entre ce qui relève de la condition socio-économique et du statut criminel que peut parfois imposer la loi actuelle sur la faillite (ex.: fraude).

La confusion ainsi créée entre le socio-économique et le criminel fait automatiquement d'un failli, un paria de la société.

Le comité souligne le fait que les transformations économiques et sociales depuis la deuxième guerre, font de notre société, une société de production et de consommation de masse, avec tout ce que ça implique: publicité, encouragement du crédit, tranche toujours croissante de la population aux prises avec l'endettement. Le comité d'étude se devait de reconnaître que des transformations de la réalité économique doivent aussi avoir des répercussions dans l'attitude que la société adopte face au débiteur insolvable; on ne peut qu'être d'accord quand le comité constate enfin, que le débiteur est devenu la proie du système:

"La condition du consommateur ou salarié surendetté constitue un des plus importants problèmes qui se posent au Canada dans le domaine de la faillite. Dans une très large mesure, ce type de débiteur doit être considéré, sur le plan économique-social, comme une vic-

time de notre système industriel reposant sur le crédit.

Il ne faut pas oublier que, dans notre société, producteurs et commerçants investissent énormément dans la promotion des ventes et la publicité; on vise ainsi à accroître la demande et, pour y arriver, on encourage le crédit à la consommation. Cette pratique est devenue courante dans les villes canadiennes. Trop souvent, ceux qui devraient résister le plus fortement à cette pression sont ceux qui y sont le moins bien préparés de par leur éducation, leur intelligence et leur culture."

(Rapport du comité sur.... p. 2113, 2114, page 54)

Devant cette situation, des mesures doivent être prises afin d'assurer à ces consommateurs "sur-endettés" une solution qui leur soit accessible. La Fédération des ACEF du Québec APPUIE donc, dans l'ensemble, les recommandations faites par le comité, recommandations qui élargiront les possibilités actuelles de solution et DEMANDE L'ADOPTION DU PROJET DE LOI fédéral qui doit en découler, dans les plus brefs délais.

Les OBJECTIFS d'une LEGISLATION MODERNE
---

Les objectifs d'une législation moderne, tels que proposés par le comité d'étude, nous semblent justes; particulièrement, nous en retenons deux qui nous semblent essentiels:

. L'extension de la faillite à tous les débiteurs: il faut favoriser et encourager les arrangements avec les créanciers, lorsqu'il est encore possible au débiteur de payer ses dettes ou une partie de celles-ci. Mais, dans les cas où ce n'est plus possible, le débiteur ne doit pas être dissuadé

de faire faillite. Il s'agit en fait d'un remède ultime à des problèmes autrement insolubles.

. La réhabilitation du débiteur: pour que la faillite devienne une mesure efficace et utile, la loi doit être orientée de façon à assurer la réhabilitation du débiteur. En effet, on ne peut justifier l'existence de la faillite que dans la mesure où elle permet au débiteur de prendre un nouveau départ dans la vie.

MESURES DESTINEES A FACILITER LE PAIEMENT DES DETTES
--

Pour réaliser ces objectifs, le rapport Tassé propose d'abord "des mesures destinées à faciliter le paiement des dettes".

Le concordat, tel qu'on le connaît dans la loi actuelle, est difficilement accessible aux petits débiteurs. Par ailleurs, la Partie X de la loi sur la faillite n'est pas en vigueur dans toutes les provinces. Au Québec, le Dépôt Volontaire (une des façons de faciliter le paiement des dettes) existe, mais il présente des inconvénients sérieux:

a) le débiteur peut demeurer inscrit au Dépôt indéfiniment. On lui enlève donc toute possibilité de réhabilitation dans un délai relativement court;

b) il n'est pas possible d'obtenir de délai dans ses paiements sans perdre la protection de la loi;

c) l'intérêt de 5% fixé par le gouvernement provincial est contesté au point de vue constitutionnel.

La nouvelle formule proposée par le comité d'étude évite ces trois inconvénients. (C'est donc dire que même si l'adoption de ces recommandations n'implique pas nécessairement la disparition du Dépôt Volontaire, le plan proposé, ayant les mêmes buts sans les inconvénients, rendra le Dépôt Volontaire, à toutes fins pratiques, désuet).

Le comité propose donc deux formes de concordat:

. l'atermoiement: le débiteur s'engage à payer toutes ses dettes dans un délai de trois ans. (Les créanciers seraient obligés d'accepter ce plan). (Il y aurait peut-être lieu de trouver mieux comme expression!)

. la composition: le débiteur s'engage à payer une partie de ses dettes dans un délai de trois ans. (La composition n'est acceptable que dans la mesure où le créancier en tire plus de profit que de la simple faillite. Il y aura remise sur le solde. Les créanciers peuvent refuser le plan).

Afin de favoriser ces concordats et d'augmenter leur accessibilité, le comité n'hésite pas à recommander certains moyens pour alléger le fardeau du débiteur:

. une procédure sommaire permettant d'obtenir l'annulation d'un contrat trop lourd pour les moyens du débiteur et non encore totalement exécuté;

. une procédure sommaire qui permettrait la révision simple et rapide des prêts d'argent, des ventes à crédit et des autres contrats de même nature, lorsque le coût du crédit est excessif ou que l'opération est, d'une façon quelconque, abusive et exorbitante.

Ces procédures sommaires nous semblent fort importantes dans la mesure où elles permettront de rétablir un certain

équilibre entre les obligations du débiteur et ses moyens; on augmentera ainsi les chances du débiteur de faire accepter sa proposition concordataire par l'ensemble de ses créanciers et de l'exécuter entièrement.

Il faut souligner aussi l'avantage pratique qu'apporteraient ces procédures sommaires face à la lourdeur, à la lenteur et aux coûts exorbitants de l'appareil judiciaire.

On peut noter deux autres innovations:

. le débiteur pourra déposer un avis faisant part de son intention de présenter une proposition concordataire. Ceci entraînera la suspension des procédures contre le débiteur pour lui permettre d'élaborer soigneusement sa proposition, avec la collaboration d'organismes compétents;

. le défaut de se conformer à la proposition concordataire entraîne normalement la faillite du débiteur. En cas de difficultés temporaires et imprévisibles, le débiteur devrait être autorisé à reporter à l'expiration du délai prévu pour le concordat, les paiements qu'il n'a pu faire en temps prescrit.

On voit donc que ces mesures, visant à faciliter le paiement des dettes, ne sauraient être utiles que dans la mesure où existera une information adéquate et une collaboration étroite avec les différents organismes qui sont en contact avec les consommateurs. C'est le comité lui-même qui en voit la nécessité:

"Lorsqu'un petit débiteur conclut un concordat, il faudrait, s'il y a lieu, lui apprendre à gérer ses affaires et à résister aux nombreuses influences qui peuvent le faire retomber dans les difficultés financières et l'insécurité économique. Dans presque toutes les régions du pays, il exis-

te des organismes compétents prêts à le conseiller sur la façon de préparer un budget familial ou de sortir d'un embarras financier. Il faudrait voir à ce que le petit débiteur qui a besoin de conseils soit dirigé vers des organismes qui peuvent jouer un rôle important dans sa réhabilitation. Quant au gouvernement, il devrait être prêt à aider ces organismes et, là où il n'en existe pas, à jouer un rôle de suppléance". (page 97, par. 3-1-27)

### LA FAILLITE, SOLUTION DE DERNIER RESSORT

Tout en considérant que la faillite est toujours une solution de dernier ressort, le comité reste fidèle à son objectif d'accessibilité et de démocratisation de la loi sur la faillite.

#### Cas d'ouverture

Il existe des cas où la faillite est vraiment la meilleure solution pouvant assurer un partage équitable entre les créanciers et permettre au débiteur de prendre financièrement un nouveau départ. Dans la situation présente, nombre de débiteurs se voient refuser l'accès à cette procédure, à cause de moyens financiers limités, d'actif insuffisant, de passif insuffisant et de manque d'information, etc.. (Il est plus facile d'obtenir du crédit que d'obtenir une faillite).

Parmi les propositions visant à augmenter l'accessibilité à la faillite, on peut noter les suivantes:

- . la possibilité, pour le débiteur insolvable, de faire faillite volontairement, sans égard au montant de ses dettes;

- . la disparition de la notion "d'acte de faillite" souvent impossible à prouver et son remplacement par la notion

"d'état d'insolvabilité" qui pourra se prouver avec ou sans présomption, du fait que le débiteur aura cessé de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance.

La notion d'"acte de faillite" confirme ce que nous soulignons dans notre préambule, à savoir la confusion qui existe présentement entre l'aspect socio-économique et l'aspect criminel de la faillite.

. La possibilité pour un créancier, après avoir obtenu un jugement final contre le débiteur, d'exiger le paiement de la dette par la signification d'un avis de faillite. A défaut par le débiteur de s'exécuter dans un délai prescrit, ce dernier sera réputé incapable de payer ses dettes à échéance.

#### Le patrimoine du débiteur

La faillite implique que les biens saisissables du débiteur passent au syndic par le seul effet de la loi. Malgré ce désaisissement, le débiteur conserve certains droits.

La question des biens insaisissables étant une question de compétence provinciale, on ne propose pas de recommandations quant à la nature des biens insaisissables.

BIENS SAISSISSABLES LORS DE LA FAILLITE
---

Le comité recommande qu'un failli ait le droit de conserver tous ceux de ses biens qui sont déclarés insaisissables par la loi de sa province. Toutefois, un failli n'aurait droit à une remise de ses dettes que si les biens insaisissables ainsi conservés n'ont pas une valeur supérieure à, par exemple, \$1,000, auquel pourrait s'ajouter une somme de \$300 par personne à charge, jusqu'à un maximum de \$3,000.

Si le failli choisit de conserver plus de biens qu'il ne lui est permis de par les recommandations du comité et qu'il se prévaut des dispositions provinciales sur les biens insaisissables, il ne sera pas libéré. Le syndic fera alors vendre les biens non insaisissables en vertu de la loi provinciale et distribuera le produit de vente entre tous les créanciers.

Le failli devra ensuite rembourser à chacun de ses créanciers le solde dû, sans quoi il ne sera pas libéré.

La faillite étant, dans l'optique du comité, une solution de dernier ressort, nous comprenons que le comité n'ait voulu laisser que \$1,000 de biens insaisissables, plus \$300 par personne à charge, jusqu'à concurrence de \$3,000.

Cependant, selon nous, pour la réhabilitation des faillis qui possèdent leurs propres outils ou instruments de travail (ex.: taxis, coffre d'outils), il importe de leur en laisser la possession, pour qu'ils puissent subvenir aux besoins de leur famille et redevenir un élément actif de la société (sic).

. Pour ce qui est des créanciers détenant une sûreté réelle mobilière, ils ne devraient pas pouvoir s'en prévaloir, si le débiteur a déjà payé au moins les deux tiers de sa dette.

Le comité suggère en plus que les biens acquis après la faillite ne soient pas dévolus au syndic pour servir au paiement des créanciers. Il fait cependant deux exceptions à ce principe: d'une part, les biens acquis par succession dans les six mois de la faillite et, d'autre part, les cas où le débiteur acquiert une fortune considérable dans un certain délai (3 ans, par exemple).

Cette dernière exception, à notre avis, ne se justifie pas. La fortune qu'un débiteur peut acquérir par hasard

devrait lui permettre de repartir convenablement dans la vie et lui assurer la chance qu'il n'a peut-être jamais rencontrée jusque là.

#### Distribution du produit de la réalisation

. On porte le privilège des salariés de \$500 à \$1,000 pour les services rendus au cours des 3 mois qui ont précédé la faillite.

Cette augmentation veut tenir compte de la dépréciation du dollar.

Le comité propose aussi:

. La disparition des privilèges de la Couronne, ceux des municipalités pour taxes, ceux des frais funéraires, ce qui augmentera légèrement les dividendes des autres créanciers qui pourront, de ce fait, trouver, probablement, un intérêt plus grand dans l'administration de la faillite.

#### La libération du débiteur

La législation actuelle contient deux vestiges qui réduisent l'utilité de la faillite et lui conservent son caractère criminel: d'une part, le failli n'a pas un droit absolu à la libération; d'autre part, il existe un nombre assez important de dettes qui ne sont pas libérables.

. Le comité recommande que le failli soit libéré de TOUTE RECLAMATION PROUVABLE en matière de faillite, sauf s'il s'agit d'une amende imposée par un tribunal ou de dividende qu'un créancier, s'il avait été avisé de la faillite, aurait eu le droit de recevoir. Le failli serait ainsi libéré de toutes les dettes non libérables du présent article 135 de la loi de faillite.

. Le comité recommande aussi que la libération d'un débiteur soit inconditionnelle et qu'elle prenne effet à la date de la faillite.

Ces deux recommandations nous semblent essentielles: en assurant la libération inconditionnelle du débiteur, on fait disparaître tout esprit de représailles et en le libérant de toutes dettes, on rend la faillite efficace, puisqu'elle permet réellement un nouveau départ.

### Protection du public

Face aux faillites frauduleuses, le comité fait plusieurs recommandations pour protéger le public en général; par exemple:

. Possibilité de lever "le voile corporatif" et frapper du statut de failli, les administrateurs responsables de la faillite d'une corporation. (Etat de failli \*)

. Permettre aux organismes gouvernementaux qui exercent des pouvoirs de surveillance sur la situation financière d'un débiteur, d'intenter des poursuites en faillite quand l'intérêt public est en jeu

. Accorder au Surintendant des pouvoirs d'enquête accrus sur les infractions à l'occasion d'une faillite.

---

### (\*) ETAT DE FAILLI

Cet état qui durerait 5 ans, entraîne deux conséquences pour le failli:

1. Ne pas commencer en affaires
2. Le failli pourra, sans frauder, obtenir un crédit illimité en mentionnant toutefois qu'il est un failli.

L'ADMINISTRATION DE LA FAILLITE
---------------------------------

Le rapport confirme d'abord l'échec de l'autonomie administrative des créanciers. D'une part, à cause du manque d'intérêt des créanciers, d'autre part, à cause du crédit envahissant et de la nécessité d'obtenir la confiance du public dans le système de faillite, le comité propose que l'Etat assume de nouvelles responsabilités et joue un plus grand rôle dans l'administration des faillites.

Ce rôle nouveau de l'Etat serait joué par le Surintendant et par le Séquestre Officiel employé à plein temps de la Fonction Publique.

. Leurs fonctions et devoirs consisteraient à :

- agir en qualité de séquestre intérimaire
- agir en qualité de syndic, dans toutes les faillites, jusqu'à la première assemblée des créanciers
- prendre possession et dresser l'inventaire des biens de toutes les faillites
- administrer de bout en bout les faillites, à moins que les créanciers ne leur substituent un syndic privé
- agir en qualité de syndic dans tout concordat conclu par des petits débiteurs
- représenter l'intérêt public dans toute requête présentée aux tribunaux concernant le statut d'un failli

A notre avis, la création du syndic public est essentielle:

- le syndic public permettra l'accessibilité de tous à la faillite; la faillite est de plus en plus considérée comme un service public, un droit que la loi confère; il faut donc mettre des officiers publics au service

de la population.

- Le travail du Surintendant suppose une étroite collaboration avec le syndic, ce qui nous semble plus difficile si le syndic demeure privé.
- L'idée que le syndic doit être le représentant des créanciers n'a plus de signification. Les conflits d'intérêts, les occasions de fraudes sont nombreuses et il nous semble que l'intérêt de la justice sera mieux servi si c'est un officier public qui administre la faillite.

Pour ces raisons, nous ne pouvons accepter la possibilité que désire accorder le comité à la première assemblée des créanciers, de remplacer le syndic public par un syndic privé.

A notre avis, les seuls arguments qui militeraient en faveur du syndic privé, seraient:

- 1- la question de compétence dans les cas de faillite extrêmement complexes et,
- 2- le libre choix du syndic donné aux créanciers, dans le but de susciter leur intérêt, dans l'administration de la faillite.

Le premier argument nous semble facilement réfutable dans la mesure où des critères de sélection élevés seront utilisés pour l'engagement des syndics.

Le deuxième argument nous semble artificiel, si nous considérons la fonction du syndic dans l'esprit du comité qui en fait un administrateur impartial. De plus, quels avantages pourraient retirer les créanciers de ce libre choix?...

De plus, établir un système parallèle public-privé constitue toujours une dévalorisation du secteur public.

FINANCEMENT
-------------

Le système proposé doit couvrir ses frais; si faillite, contribution à même les biens de la faillite; si concordat, contributions des créanciers à même les sommes versées.

AUTRES RECOMMANDATIONS DE LA FEDERATION DES ACEF DU QUEBEC
--

Le comité reconnaît que lorsque le petit débiteur conclut un concordat avec ses créanciers, il faut lui apprendre à gérer ses affaires et il faut le diriger vers des organismes qui peuvent le conseiller et jouer un rôle important dans sa réhabilitation. Nous pourrions ajouter la recommandation suivante:

Que ce soit pour la décision de choisir entre un concordat ou la faillite, que ce soit pour établir les modalités du concordat ou pour toute autre question visant la réhabilitation du petit débiteur, nous sommes d'avis que le Séquestre officiel, officier public, devrait travailler en étroite collaboration avec les organismes précités et même suivre les recommandations de ces organismes, lorsqu'il s'agit d'évaluer la situation économique et sociale du petit débiteur.

. LES ACEF RECOMMANDENT AUSSI d'ajouter à la loi de faillite, un article semblable à l'article 650 GRC, afin de protéger l'employé contre une mise à pied, à la suite de sa faillite ou de son concordat, car à notre avis, le congédiement, dans ces circonstances, ne peut qu'entraîner des effets désastreux, tant pour le débiteur que pour ses créanciers.